



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2019-05

PUBLIÉ LE 28 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-005 - DECISION N° 2019-846 - Le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE ET MARNE est autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS, 15 rue des chaudins 77140 NEMOURS l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ». (6 pages)

Page 4

IDF-2019-05-28-007 - DECISION N° 2019-850 - La SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont. (5 pages)

Page 11

IDF-2019-05-28-008 - DECISION N° 2019-851 - La S.A CLINIQUE SAINT LOUIS est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS, 1 rue Basset - 78300 Poissy (5 pages)

Page 17

IDF-2019-05-28-009 - DECISION N° 2019-853 - La SAS CLINALLIANCE ETAMPES est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes : Ø affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour, Ø affections du système nerveux en hospitalisation de jour, Ø affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour, sur un nouveau site à construire, 26 Avenue Charles de Gaulle - 91150 ETAMPES (5 pages)

Page 23

IDF-2019-05-28-010 - DECISION N° 2019-854 - Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE est autorisé à procéder au regroupement des activités suivantes : Ø activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, actuellement exercées sur le site du CH des Deux Vallées, 159 rue du Président François Mitterrand, Longjumeau ; Ø activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, actuellement exercée sur le site de Juvisy du Centre hospitalier des Deux Vallées, 9 rue Camille Flammarion 91260 Juvisy-sur-Orge, sur le site de la MAISON DE CURE DE L'YVETTE, 3 rue Guy Moquet 91400 Orsay (5 pages)

Page 29

IDF-2019-05-28-003 - DECISION N°2019-841 - La S.A.S CLINEA est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE, 104 rue des Couronnes, 75020 PARIS. (5 pages)	Page 35
IDF-2019-05-28-002 - DECISION N°2019-842 - La S.A.S KORIAN SANTE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE AMBULATOIRE KORIAN, 72 rue Saint-Charles, 75015 PARIS (5 pages)	Page 41
IDF-2019-05-28-004 - DECISION N°2019-845 - L'UGECAM ILE-DE-FRANCE est autorisée à exercer l'activité de soins de longue durée dans le cadre de l'expérimentation USPC sur le site du CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT, route de Liverdy 77170 COUBERT. (5 pages)	Page 47
IDF-2019-05-28-006 - DECISION N°2019-847 - La demande présentée par la SAS SEDNA SANTE AVON en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site ESLD SEDNA Santé Avon, 2 rue Père Maurice 77210 AVON est rejetée. (4 pages)	Page 53
IDF-2019-05-28-011 - DECISION N°2019-862 - La S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL D'ENNERY, avenue Gaston de Levis, 95300 ENNERY. (5 pages)	Page 58
IDF-2019-05-28-012 - DECISION N°2019-863 - L'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du GHEM EAUBONNE MONTMORENCY-site Eaubonne, 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX. (5 pages)	Page 64
Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement	
IDF-2019-05-24-040 - A R R Ê T É annulant et remplaçant l'arrêté IDF-2019-05-24-028 du 24/05/2019 accordant à GRAND HOTEL CHEVILLY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 70
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2019-05-27-022 - ARRETE relatif à la nomination de la présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale d'Île-de-France (1 page)	Page 73
IDF-2019-05-27-023 - ARRETE relatif à la nomination du vice- président de la section régionale interministérielle d'action sociale d'Île-de-France (1 page)	Page 75

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-005

DECISION N° 2019-846 - Le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE ET MARNE est autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS, 15 rue des chaudins 77140 NEMOURS l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ».

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-846

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE ET MARNE (Finess EJ 770021152) dont le siège social est situé 55 boulevard Joffre 77305 FONTAINEBLEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS (Finess ET 770000214), 15 rue des chaudins 77140 NEMOURS;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne, établissement créé suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 des centres hospitaliers de Fontainebleau, Montereau et Nemours est membre du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud 77 ;

que sur le site du centre Hospitalier de Nemours, le centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne est autorisé à exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que dans le cadre de la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la mise en œuvre de 20 lits et 5 places de SSR dans la modalité « affections neurologiques » ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de la filière SSR du centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne ;

que le centre hospitalier de Nemours a été choisi pour porter les projets de SSR les plus structurants de l'établissement ;

que les activités de SSR indifférenciés et gériatriques sont exercées dans le bâtiment prévu pour l'installation de l'activité sollicitée, dit le Rocher Vert ;

que ce choix s'appuie sur la configuration des locaux, permettant de dédier un bâtiment entier à la prise en charge en SSR avec une bonne lisibilité des différentes prises en charge et une utilisation optimale du plateau technique ;

en outre, que ce projet permettra d'exercer les activités de SSR dans des locaux bénéficiant d'un plateau technique renforcé et d'optimiser l'utilisation des ressources professionnelles, notamment les professionnels de la réadaptation ;

CONSIDERANT que dans la continuité de partenariats existants avec le centre hospitalier du Sud Francilien, le promoteur formalise actuellement une filière AVC en aval de son unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) ;

que le centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne a mis en œuvre une convention avec la fondation « Les Amis de l'Atelier » pour faciliter l'aval des patients pris en charge vers des places de SAMSAH ;

que pour fluidifier l'aval du SSR « affections du système nerveux », d'autres conventions doivent être établies notamment avec des SSIAD du territoire ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée est estimée à 1 952 journées et 435 venues lors de la première année d'exploitation, 6 935 journées et 1 950 venues lors de la 4^{ème} année ;

CONSIDERANT que suite à la mise en œuvre de l'activité sollicitée, l'offre de SSR sur le site du centre hospitalier de Nemours comportera 90 lits et 16 places articulés selon la répartition suivante :

- SSR indifférenciés : 35 lits et 5 places,
- SSR « affections du système nerveux » : 20 lits et 5 places
- SSR « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » : 35 lits et 5 places,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 14 février 2019, qui prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la mention « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et deux nouvelles implantations dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour au sein du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation n'appellent pas de remarques particulières et sont conformes à la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 ;

que le promoteur s'engage à respecter les engagements notamment ceux relatifs aux effectifs et à la qualité des personnels ainsi que leurs modalités d'évaluation prévues par les textes ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont assurées sur ce site par l'accès à un service de médecine d'urgences (SU et SMUR) et à une unité de surveillance continue ;

CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur une équipe médicale et paramédicale compétente et experte en rééducation ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'autorisation peut intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les locaux dédiés aux SSR « affections du système nerveux » comporteront 14 chambres (dont 8 chambres individuelles et 6 chambres à un lit) ;

CONSIDERANT que ce projet contribue à développer une offre de proximité et rendre plus lisible une filière dédiée aux affections neurologiques sur le Sud de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui préconisent d'améliorer l'accès gradué aux SSR, de résoudre les parcours bloqués ainsi que de fluidifier les filières ;

que le projet permet également de répondre aux priorisations territoriales du SRS concernant les activités de SSR en palliant l'absence de ce type de prise en charge dans le sud du territoire de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 11 avril 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE ET MARNE est **autorisé** à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS, 15 rue des chaudins 77140 NEMOURS l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ».

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-007

**DECISION N° 2019-850 - La SAS CENTRE
CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT est autorisée à
exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour
la modalité « affections liées à la personne âgée
polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance »
en hospitalisation de jour, sur le site du CENTRE
CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des
Carrières - 78740 Evecquemont.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-850

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT, dont le siège social est situé 2 rue des Carrières, 78740 EVEQUEMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evéquemont (FINESS 780300075) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le centre cardiologique d'Evéquemont est un établissement de santé privé de 186 lits et 8 places (136 lits de médecine et 50 lits et 8 places de soins de suite et de réadaptation cardiaques), spécialisé dans la prise en charge cardiovasculaire, depuis la phase aiguë jusqu'à la phase de réadaptation ;

que sa spécialisation en cardiologie et en cardiologie interventionnelle (2 445 procédures au bloc interventionnel dont 917 coronographies et 794 angioplasties coronaires en 2017) confère à la structure un recrutement qui dépasse le seul territoire d'implantation ; qu'il gère les urgences cardiovasculaires 24h/24, tous les jours de l'année et accueille des patients du SAMU ;

que la structure a créé, depuis mai 2018, une activité complémentaire de SSR à orientation gériatrique (dans le cadre de son autorisation de SSR indifférenciés en hospitalisation complète) ;

CONSIDERANT que le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR dans le cadre de la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour, à hauteur de 5 places ;

qu'au terme de l'opération, les capacités de l'établissement, concernant l'activité de SSR, s'élèveront à 45 lits et 8 places pour la modalité cardiologique et 5 places pour la modalité gériatrique ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par les résultats, sur les cinq premiers mois d'exploitation, de l'activité de SSR indifférenciés à orientation gériatrique mise en place par l'établissement (41 séjours sur une file active de 35 patients, représentant un total de 683 journées) ;

que l'établissement souhaite développer un hôpital de jour en SSR gériatriques afin de pouvoir effectuer, au sein de la structure, un bilan complet pour éviter, notamment, des déplacements aux patients ; qu'il souhaite ainsi proposer des bilans de chutes pour en identifier la cause, des bilans cardio-gériatriques, des bilans pneumologiques, des transfusions sanguines et des perfusions de fer ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 14 février 2019, qui prévoit la possibilité d'autoriser 2 nouvelles implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la modalité « affections liées à la personne polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour au sein du département des Yvelines ;

CONSIDERANT que le projet apparaît cohérent au regard des objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 concernant la montée en charge et le développement des prises en charges ambulatoires notamment ;

que l'établissement se trouve sur une partie du territoire yvelinois où l'offre en SSR peut apparaître comme insuffisante au regard des demandes d'aval des hôpitaux de proximité dont le CH de Meulan Les Mureaux et le CH de Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de deux médecins gériatres ; qu'elle pourra également bénéficier des compétences médicales des 11 médecins cardiologues (dont un cardiologue spécialiste des troubles du sommeil et deux rythmologues), des 3 médecins cardiologues interventionnels, des 3 pneumologues et des deux médecins diabétologues présents au sein de l'établissement ;

que l'équipe paramédicale est formée et suffisante (un cadre de santé infirmier formé à l'éducation thérapeutique du patient – ETP) ainsi que, notamment, un infirmier consacré à temps plein à l'ETP ;

qu'au-delà des temps partagés de l'assistant social, du diététicien, du psychologue et des kinésithérapeutes actuellement présents dans l'établissement, le promoteur s'engage à recruter un ergothérapeute à l'ouverture de l'hôpital de jour sollicité ;

CONSIDERANT que l'unité sera ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h30 ; qu'en dehors de ces horaires, une astreinte sera organisée avec le déplacement des médecins gériatres si nécessaire ;

que l'activité prévisionnelle (pour les 5 places) est estimée, au terme de la première année d'exercice à environ 1 000 séances, pour atteindre 1 800 séances au cours de la quatrième année d'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes et n'appellent pas de remarques particulières ;

que l'autorisation sollicitée pourra être mise en service quelques mois après sa délivrance, du fait de la préexistence des locaux, une fois les derniers recrutements achevés et les surface réaménagées ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 11 avril 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS centre cardiologique d'Evécquemont ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECCUEMONT est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECCUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-008

DECISION N° 2019-851 - La S.A CLINIQUE SAINT LOUIS est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS, 1 rue Basset - 78300 Poissy

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2019-851

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A CLINIQUE SAINT LOUIS dont le siège social est situé 1 rue Basset, 78300 POISSY, en vue d'obtenir, sur le site de la Clinique Saint-Louis, 1 rue Basset 78300 Poissy (FINESS 780300208), l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la clinique Saint-Louis, établissement du groupe ELSAN disposant de 123 lits et 47 places, est notamment autorisée à exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète (25 lits) avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (15 lits) ;

qu'elle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention gériatrique en hospitalisation de jour afin de diversifier son offre d'hospitalisation complète (10 places au total) ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite prendre en charge les suites d'un épisode aigu survenu chez des patients âgés souffrant d'une ou plusieurs maladies chroniques invalidantes et présentant des risques particuliers et fréquents de décompensation organique ;

qu'il souhaite également assurer une prise en charge polyvalente en hôpital de jour, dans le cadre de leur activité de réadaptation améliorée après chirurgie (RAAC) en orthopédie ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui préconisent notamment la montée en charge et le développement des prises en charge ambulatoires, dans un objectif de gradation des soins allant des consultations jusqu'à l'hospitalisation de jour ;

que la zone territoriale où se situe l'établissement est démographiquement dense, avec une population vieillissante ; que la prise en charge en hospitalisation de jour, peu développée sur la commune de Poissy en particulier, constitue donc une priorité ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 14 février 2019, qui prévoit la possibilité d'autoriser 3 nouvelles implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour et 2 nouvelles implantations dans le cadre de la modalité « affections liées à la personne polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour au sein du département des Yvelines ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale assurant l'activité de SSR en hospitalisation complète (40 lits) est composée de 3 médecins (1,7 ETP) ; qu'elle sera complétée d'un médecin supplémentaire qui consacrerait 0,33 ETP à l'activité de SSR suite à l'obtention de cette autorisation ;

que l'équipe paramédicale actuelle sera renforcée, afin d'assurer l'activité d'hôpital de jour, de 1 ETP infirmier, 0,43 ETP aide-soignant, 0,06 ETP neuropsychologue, 0,28 ETP kinésithérapeute, 0,15 ETP psychologue, 0,15 ETP ergothérapeute, 0,06 ETP diététicien et 0,06 ETP assistant-social ;

que ces effectifs devront être davantage renforcés afin d'assurer un fonctionnement à plein temps des 10 places sollicitées ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h30, exceptés les jours fériés et lors de la fermeture annuelle (1 semaine en fin d'année et 4 semaines au mois d'août) ;

qu'une présence médicale dédiée à la structure de jour sera assurée aux horaires d'ouverture ; qu'en dehors de ces horaires, une astreinte médicale sera organisée ;

que l'activité prévisionnelle est estimée, pour les 10 places sollicitées, à 2 200 séances annuelles pour un taux d'occupation de 96% ;

CONSIDERANT que la structure a notamment conclu des conventions avec le centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain dans le domaine de la gériatrie et l'imagerie médicale ;

qu'elle coopère également avec un prestataire de soins à domicile (HAD Santé service), des unités de soins de longue durée, des services de réanimation et d'urgence, des structures d'aide à la personne, des SSIAD ;

CONSIDERANT que l'ouverture est prévue dans l'année suivant l'obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite 3 places de SSR indifférenciés et 7 places gériatriques (soit un total de 10 places) ;

qu'il a fait savoir aux services de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France, lors de l'instruction de la demande, qu'il comptait ouvrir l'unité sur un cycle de 15 jours, 7 jours pour la gériatrie et 3 jours pour le polyvalent, afin de ne pas juxtaposer deux types de prise en charge différents le même jour ; que ce fonctionnement contribue à complexifier la continuité des soins et apparaît contradictoire avec le projet médical qui prévoit notamment une fréquence de 3 à 5 jours par semaine pour la prise en charge orthopédique ;

que si l'établissement ne souhaite pas organiser deux types de prises en charge différentes sur une même journée, il est nécessaire d'adapter le nombre de places dédiées à chaque modalité, afin d'optimiser le parcours de soins en hospitalisation de jour polyvalent comme proposé dans le projet médical ; qu'une répartition de 5 places gériatriques et 5 places polyvalentes permettrait éventuellement de répondre à cet objectif ;

que le choix de la répartition des 10 places sollicitées devra faire l'objet d'une information auprès des services de l'ARS Ile-de-France avant la mise en service de l'activité ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 11 avril 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A clinique Saint Louis ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A CLINIQUE SAINT LOUIS est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS, 1 rue Basset - 78300 Poissy ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-009

DECISION N° 2019-853 - La SAS CLINALLIANCE
ETAMPES est autorisée à exercer l'activité de soins de
suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de
jour avec les mentions complémentaires suivantes :

- Ø affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de
jour,
- Ø affections du système nerveux en hospitalisation de jour,
- Ø affections liées à la personne âgée polypathologique,
dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation
de jour,

sur un nouveau site à construire, 26 Avenue Charles de
Gaulle - 91150 ETAMPES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINALLIANCE ETAMPES, dont le siège social est situé 26 Avenue Charles de Gaulle - 91150 Etampes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour,
- affections du système nerveux en hospitalisation de jour,
- affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour,

sur un nouveau site à construire (au sein du Centre Hospitalier d'Etampes), 26 Avenue Charles de Gaulle - 91150 ETAMPES ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS CLINILLIANCE ETAMPES, société du groupe Clinalliance, n'est actuellement pas autorisée à exercer une activité de soins ; que le groupe Clinalliance exploite quatre établissements SSR au sein de la région Ile-de-France, dont un sur le territoire de l'Essonne, la Clinique Clinalliance Villiers-sur-Orge ;

que le promoteur souhaite construire un nouveau centre de soins de suite exclusivement ambulatoire sur la commune d'Etampes, adossé au Centre hospitalier Sud Essonne (CHSE) ;

que le CHSE, établissement public de santé, est l'un des trois membres du Groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud, qui comprend également le CH du Sud-Francilien (établissement support) et le CH d'Arpajon ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite assurer une prise en charge en hôpital de jour en SSR locomoteurs (à hauteur de 35 places), nerveux (25 places) et gériatriques (20 places) ;

que dans un premier temps (à compter du dernier trimestre 2019), le promoteur installera la moitié des places sollicitées (soit 40 places sur 750 M²) au sein de locaux du CH d'Etampes déjà existants et pour lesquels une location sera mise en place ; qu'à moyen terme, soit au dernier trimestre 2021, le transfert de l'activité est programmé au sein d'un nouveau bâtiment construit sur le site du Centre hospitalier d'Etampes ;

CONSIDERANT que le projet médical propose, pour l'ensemble des modalités sollicitées, l'accueil de patients dont l'état de santé est compatible avec un maintien à domicile mais qui nécessitent une prise en charge complexe et pluridisciplinaire de rééducation en hôpital de jour spécialisé ;

qu'il indique, pour chacune des mentions (neurologie, locomoteur et gériatrique), les pathologies prises en charge, les conditions d'accueil et de prise en charge ainsi que le parcours de soins ;

que ce projet médical a été élaboré en lien avec le Centre hospitalier d'Etampes afin de prendre en compte l'activité existante, les besoins exprimés sur le territoire et de proposer une offre complémentaire ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 14 février 2019, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation qui prévoit sur le département de l'Essonne et en hospitalisation de jour:

- 4 nouvelles implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés,
- 2 nouvelles implantations pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur »,
- 2 nouvelles implantations pour la modalité « affections du système nerveux »
- 5 nouvelles implantations pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui encouragent notamment, dans le Sud de l'Essonne, au vu des besoins de la population, l'ouverture d'établissements proposant une offre exclusivement ambulatoire pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues, respectueuses de la réglementation en vigueur, n'appellent pas de remarques particulières ;

que l'équipe médicale sera composée de médecins MPR, gériatres et généralistes et que l'équipe paramédicale comportera des infirmiers, aides-soignants, des kinésithérapeutes, des éducateurs en activité physique adaptée (APA), des ergothérapeutes, des orthophonistes et des neuropsychologues ;

que le recrutement d'un assistant social, d'un responsable qualité, de personnels administratifs et de maintenance est par ailleurs annoncé;

CONSIDERANT que la structure accueillera les patients du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 20h ; que cette ouverture pourra être élargie au samedi en fonction de la demande ;

qu'en cas d'urgence le patient sera transféré au service des urgences du CH d' Etampes ; qu'en cas de nécessité d'hospitalisation complète en SSR, le patient pourra être hospitalisé en unité de SSR du CH d'Etampes (autorisé en SSR indifférenciés et gériatriques en HC) ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 20 240 journées durant la première phase de mise en œuvre de l'activité (40 places) et à 40 480 journées annuelles à pleine capacité (80 places) ;

CONSIDERANT que la structure souhaite également être le relai de la filière neurovasculaire animée par le CH d'Orsay et le CH Sud-Francilien ;

que la coopération envisagée en particulier avec les acteurs de ville, le secteur médico-social et les réseaux favorisera l'inscription du projet dans le territoire ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 11 avril 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS CLINALLIANCE ETAMPES ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS CLINALLIANCE ETAMPES est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour,
- affections du système nerveux en hospitalisation de jour,
- affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour,

sur un nouveau site à construire, 26 Avenue Charles de Gaulle - 91150 ETAMPES

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-010

DECISION N° 2019-854 - Le GROUPE HOSPITALIER
NORD ESSONNE est autorisé à procéder au regroupement
des activités suivantes :

Ø activité de soins de suite et de réadaptation (SSR)
indifférenciés en hospitalisation complète et en
hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires
« affections du système nerveux » en hospitalisation
complète et en hospitalisation de jour et « affections liées à
la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque
de dépendance » en hospitalisation complète, actuellement
exercées sur le site du CH des Deux Vallées, 159 rue du
Président François Mitterrand, Longjumeau ;
Ø activité de SSR indifférenciés en hospitalisation
complète avec la mention « affections liées à la personne
âgée polypathologique, dépendante ou à risque de
dépendance » en hospitalisation complète, actuellement
exercée sur le site de Juvisy du Centre hospitalier des Deux
Vallées, 9 rue Camille Flammarion 91260 Juvisy-sur-Orge,
sur le site de la MAISON DE CURE DE L'YVETTE, 3
rue Guv Moquet 91400 Orsav

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE, dont le siège social est situé 4 Place du Général Leclerc - 91400 ORSAY, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les autorisations suivantes :

- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, actuellement exercées sur le site du CH des Deux Vallées, 159 rue du Président François Mitterrand, à Longjumeau ;
- activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, actuellement exercées sur le site de Juvisy du Centre hospitalier des Deux Vallées, 9 rue Camille Flammarion 91260 Juvisy-sur-Orge,

sur le site de la MAISON DE CURE DE L'YVETTE, 3 rue Guy Moquet 91400 Orsay (FINESS 910800986) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un regroupement d'activités autorisées au sein du même département, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) ;

CONSIDERANT que le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE), issu de la fusion des Centres hospitaliers de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay, compose, avec ces sites, le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord Essonne ;

que le projet de construction d'un nouvel hôpital sur le plateau de Saclay, validé par le COPERMO le 30 mai 2018, constitue un des maillons clefs de la réorganisation de l'ensemble de l'offre de soins sur le Nord de l'Essonne ; que son ouverture est prévue au cours de l'année 2024 ;

CONSIDERANT que le GHNE met en œuvre l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), comme suit :

- exploitation de 10 lits de SSR indifférenciés, 20 lits et 1 place de SSR nerveux et 27 lits gériatriques sur le site du Centre hospitalier de Longjumeau,
- exploitation de 28 lits SSR gériatriques sur le site du Centre hospitalier de Juvisy,
- exploitation de 30 lits SSR gériatriques sur le site de la Maison de Cure de l'Yvette (à proximité du Centre hospitalier d'Orsay),

soit 115 lits et une place au total ;

que dans le contexte de fermeture annoncée des 3 sites actuels du GHNE à l'ouverture du nouvel établissement sur Saclay, l'établissement souhaite, par la présente demande, regrouper l'ensemble de l'activité sur une implantation unique, au sein de la Maison de cure de l'Yvette à Orsay ;

CONSIDERANT que le demandeur a profité de ce regroupement pour réévaluer, par spécialité, ses besoins en capacité d'hospitalisation complète et engager un virage ambulatoire ; qu'une fois le regroupement mis en œuvre, les capacités exploitées, sur le site unique de la Maison de cure de l'Yvette, se ventileront de la façon suivante :

- exploitation de 5 lits indifférenciés ;
- exploitation de 25 lits et 8 places de SSR nerveux ;
- et exploitation de 55 lits et 8 places de SSR gériatriques,

soit un total de 85 lits et 16 places (soit une diminution de 30 lits de et une augmentation de 15 places en comparaison avec la situation actuelle) ;

que cette rationalisation des capacités au profit de l'offre ambulatoire s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de sante (PRS) 2018-2022 ;

CONSIDERANT que le demandeur est inscrit dans un dispositif de réseaux et filières pour l'ensemble des spécialités exercées ;

CONSIDERANT que les effectifs médicaux et paramédicaux seront mutualisés pour l'ensemble de l'activité ;

que l'équipe médicale sera composée, notamment, de 31,5 ETP infirmiers (dont 2,4 en HDJ), 40,5 ETP aides-soignants (dont 2,4 en HDJ), 5 ETP ergothérapeutes (dont 1 en HDJ), 8 ETP masseurs-kinésithérapeutes (dont 2 en HDJ), 3 ETP orthophonistes (dont 0,5 en HDJ), 3,8 ETP d'AMA (dont 0,8 en HDJ) et 2 ETP diététiciens (dont 0,5 en HDJ) ;

CONSIDERANT que l'hospitalisation complète comprendra 64 chambres (dont 21 doubles et 43 simples), réparties sur 3 étages ;

que le rez-de-chaussée du bâtiment accueillera l'hospitalisation de jour, qui sera ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 28 000 journées et 9 900 venues annuelles ;

que les conditions techniques de fonctionnement, telles que décrites dans le dossier, n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE est **autorisé à procéder au regroupement** des activités suivantes :

- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, actuellement exercées sur le site du CH des Deux Vallées, 159 rue du Président François Mitterrand, Longjumeau ;
- activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, actuellement exercée sur le site de Juvisy du Centre hospitalier des Deux Vallées, 9 rue Camille Flammarion 91260 Juvisy-sur-Orge,

sur le site de la MAISON DE CURE DE L'YVETTE, 3 rue Guy Moquet 91400 Orsay ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-003

DECISION N°2019-841 - La S.A.S CLINEA est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE, 104 rue des Couronnes, 75020 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-841

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINEA dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 PUTEAUX CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE (FINESS 750047128), 104 rue des Couronnes, 75020 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la clinique du Parc de Belleville, établissement de santé du groupe CLINEA implanté dans l'Est parisien, développe des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (20 lits et 10 places), dans les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (32 lits et 10 places) ainsi que dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (42 lits) ;

CONSIDERANT que les patients pris en charge viennent majoritairement de Paris avec un taux variant de 75,8% à 88 % selon les spécialités puis de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le projet présenté porte sur la création d'un hôpital de jour gériatrique de dix places visant à compléter et à diversifier l'offre de soins de l'établissement, à proposer aux patients âgés un parcours de soins adapté et fluide tout en optimisant la durée moyenne de séjour et en favorisant le retour et le maintien à domicile ;

- CONSIDERANT que la prise en charge portera sur des patients âgés de plus de 75 ans polypathologiques, souffrant notamment d'affections de l'appareil locomoteur, de troubles de la marche et de l'équilibre, présentant une perte d'autonomie liée aux maladies chroniques ou atteints de troubles cognitifs peu importants ;
- CONSIDERANT que la prise en charge s'appuiera sur une équipe pluridisciplinaire organisée autour de plateaux techniques mutualisés ;
- CONSIDERANT que le recrutement concernera essentiellement des patients du territoire issus notamment du 20^{ème} et des arrondissements ou communes limitrophes tels que le 19^{ème} arrondissement, le Pré-Saint-Gervais et Pantin, sortant d'hospitalisation, venant du domicile, voire d'EHPAD (cas de quelques patients) et de résidences services ;
- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 11 février 2019 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) qui permet d'autoriser 10 implantations pour la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur Paris ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaisantes étant précisé que le recrutement de 0.60 équivalent temps plein d'un médecin-coordonnateur gériatre, de 2 ETP de personnels de rééducation sont prévus ;
- cependant que le promoteur devra veiller à l'adéquation des surfaces et des personnels avec la montée en charge de l'activité et que la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour devra être mise à jour et communiquée à l'Agence régionale de santé en amont de la mise en œuvre de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera localisé au rez-de-chaussée de la clinique dans les locaux hébergeant déjà les unités de jour de soins de suite et réadaptation locomoteurs et neurologiques ;
- CONSIDERANT que la structure sera ouverte du lundi au vendredi de 9H à 17H sauf les jours fériés ;
- CONSIDERANT que les médecins de l'établissement participent aux astreintes médicales afin d'assurer un relais en dehors des heures d'ouverture pour les patients de l'hôpital de jour ;

- CONSIDERANT que la clinique, membre la filière gériatrique constituée autour de l'hôpital Rothschild, est bien intégrée dans le maillage territorial via ses nombreux partenariats avec des établissements de santé et les EHPAD de proximité ;
- qu'elle participe aussi à la filière AVC du groupe hospitalier de l'Est parisien ;
- CONSIDERANT que la demande portée par un établissement expérimenté dans la prise en charge de la personne âgée s'inscrit dans le cadre du virage ambulatoire déjà engagé par l'établissement en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé PRS 2018-2022 qui préconise la poursuite du développement d'alternatives à l'hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer le rôle de structure de proximité de la clinique et de conforter sa position et la lisibilité du site dans les filières personnes âgées ;
- CONSIDERANT que l'ouverture de l'hôpital de jour devrait intervenir dans les 16 mois suivant la délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDERANT cependant, que le parcours de soins est à définir et à coordonner avec la médecine de ville (médecin-traitant et autres acteurs de ville-masseur-kinésithérapeute, SSIAD, aides à domicile...) ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 11 avril 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS CLINEA;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A.S CLINEA est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE, 104 rue des Couronnes, 75020 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-002

DECISION N°2019-842 - La S.A.S KORIAN SANTE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE AMBULATOIRE KORIAN, 72 rue Saint-Charles, 75015 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-842

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S KORIAN SANTE dont le siège social est situé allée de Ronceveaux, 31240 L'UNION en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE AMBULATOIRE KORIAN (FINESS à créer), 72 rue Saint-Charles, 75015 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le groupe Korian, investi dans l'accueil et la prise en charge des personnes âgées et/ou fragilisées, gère notamment en Ile-de-France soixante-dix-sept établissements dont une dizaine implantée sur Paris ; que parmi ces structures, la clinique du Canal de l'Ourcq située dans le 19^{ème} arrondissement propose une offre de soins de suite et réadaptation (SSR) avec 37 lits de SSR polyvalents, 30 lits de SSR gériatriques, 19 lits dédiés EVC/EPR ainsi qu'un hôpital de jour pour personnes âgées de 10 places ;

que cette clinique a été également autorisée à ouvrir une unité de SSR cardiovasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour par décision n°18-459 du 18 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un centre ambulatoire polyvalent gériatrique de 40 places dans le 15^{ème} arrondissement de Paris avec l'objectif de répondre aux besoins de proximité d'une population vieillissante, de renforcer l'offre ambulatoire jugée insuffisante, de proposer un parcours de soins coordonné aux patients via notamment des collaborations avec les médecins de ville ;

en outre que le promoteur souligne qu'en hospitalisation partielle, les taux de fuite (taux global de 19,7%) des habitants de Paris vers d'autres départements sont très importants justifiant la demande d'une offre complémentaire en SSR en hospitalisation partielle à Paris ;

CONSIDERANT que le recrutement portera sur des patients originaires majoritairement des 6^{ème}, 7^{ème} et 16^{ème} arrondissements où la part des personnes âgées de 65 ans et plus y est la plus élevée, sortant d'hospitalisation de soins de suite et de réadaptation, d'un service de soins aigus ou provenant du domicile ou d'un EHPAD ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 11 février 2019 pour l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) qui permet d'autoriser dix implantations pour la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur Paris ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des travaux d'agencement des locaux auront lieu avant l'ouverture de la structure et que le personnel sera recruté au regard de la montée en charge de l'activité ;
- CONSIDERANT que le centre ambulatoire aisément accessible par les transports en commun et adapté à l'accueil des personnes à mobilité réduite fonctionnera de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée pendant les heures d'ouverture par au moins un médecin et un infirmier ;
- CONSIDERANT que, pour assurer la continuité des soins, le promoteur prévoit de formaliser des conventions avec des établissements de santé de proximité, notamment avec l'hôpital Sainte-Périne dans le 16^{ème} arrondissement et la clinique du Canal de l'Ourcq pour la prise en charge en SSR en hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que l'ouverture du centre ambulatoire est envisagée pour le troisième trimestre 2020 avec une montée en charge progressive de l'activité soit 20 places installées dès 2020, puis 32 en 2021, 36 en 2022 pour atteindre 40 places en 2023 ;
- CONSIDERANT que la demande s'intègre dans les objectifs du Schéma régional de santé 2018-2022 qui encourage le développement du virage ambulatoire ;
- CONSIDERANT cependant, que le projet médical devra être précisé quant au profil des patients et des modalités de prises en charge (ateliers ou séances) lorsque le centre ambulatoire sera ouvert ;
- CONSIDERANT qu'il conviendra également de formaliser des partenariats avec la médecine de ville ;
- CONSIDERANT en application des articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité afin de s'assurer du respect des engagements pris dans le cadre de la demande d'autorisation notamment ceux relatifs aux personnels et aux conventions ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 11 avril 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Korian Santé;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A.S KORIAN SANTE est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE AMBULATOIRE KORIAN, 72 rue Saint-Charles, 75015 PARIS
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-004

**DECISION N°2019-845 - L'UGECAM ILE-DE-FRANCE
est autorisée à exercer l'activité de soins de longue durée
dans le cadre de l'expérimentation USPC sur le site du
CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT, route de
Liverdy 77170 COUBERT.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-845

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'UGECAM ILE-DE-FRANCE (Finess EJ) dont le siège social est situé 4 place du Général de Gaulle 93100 MONTREUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée dans le cadre de l'expérimentation USPC sur le site du CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT (Finess ET 770700011) Route de Liverdy 77170 COUBERT ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 11 février 2019, qui prévoit notamment la possibilité d'autoriser deux nouvelles implantations pour l'activité de soins de longue durée (SLD) en Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'UGECAM IDF (Union pour la Gestion des Caisses d'Assurance Maladie Ile-de-France), acteur spécialisé dans la prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes et pédiatriques, gère plusieurs établissements dédiés sur l'ensemble de l'Ile-de-France ;

que le promoteur est autorisé à exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du Centre de Réadaptation de Coubert selon les modalités suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et de jour,
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et de jour,
- affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance
- affections des brûlés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- hospitalisation à domicile (HAD) ;

CONSIDERANT que le Centre de Réadaptation de Coubert dispose de 219 lits et 40 places ;

CONSIDERANT que la présente demande s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation « unité de soins prolongés complexes » (USPC) ; qu'elle fait suite à un appel à projets lancé par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en 2017, visant la résolution de parcours complexes ;

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a émis un avis favorable au projet présenté par l'UGECAM IDF dans le cadre de cette procédure, par courrier en date du 7 février 2018 ;

que ce projet porte sur la mise en œuvre de l'USPC par la conversion de 12 lits de SSR ;

que l'UGECAM Ile-de-France ne détient pas l'autorisation d'exercer l'activité de SLD sur le site du Centre de Réadaptation de Coubert, autorisation d'activité de soins socle nécessaire pour mettre en œuvre l'expérimentation USPC ;

CONSIDERANT que le projet médical vise à prendre en charge des patients adultes ayant terminé leur programme de rééducation, en état clinique stabilisé, n'ayant plus d'objectifs d'amélioration fonctionnelle et nécessitant une rééducation d'entretien et des soins complexes ;

que les patients concernés présenteraient des déficits moteurs et/ou cognitifs, et/ou respiratoires, et/ou troubles du comportement avec pour conséquence une dépendance partielle ou totale pour les actes de la vie quotidienne et nécessitant des soins complexes ;

que le promoteur souhaite mettre en œuvre une unité dédiée au long séjour neurologique de patients adultes, regroupant les 7 lits EVC EPR actuels et les 12 lits d'USPC ;

CONSIDERANT que la demande est présentée en partenariat avec le Centre Médical et Pédagogique pour Adolescents (CMPA) Neufmoutiers, qui a proposé une offre complémentaire dans le cadre de l'appel à projet avec la création d'une USPC pour la prise en charge de patients âgés de 18 à 35 ans ; que cette demande a également fait l'objet d'un avis favorable de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

qu'il est prévu que les deux structures participent à fluidifier les parcours de soins complexes en Seine-et-Marne permettant de répondre aux besoins des patients, d'étoffer le réseau et proposant des formations communes à leurs équipes ;

CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur une équipe médicale solide et experte ;

que l'équipe dédiée au projet représente 0,2 équivalent temps plein (ETP) de médecin, 7 ETP d'infirmiers diplômé d'état, 10 ETP d'aides-soignantes, 1,5 ETP de kinésithérapeutes, 0,5 ETP d'ergothérapeute, 0,5 ETP d'orthophoniste, 0,2 ETP de psychologue, 0,5 ETP de psychomotricien, 0,1 ETP de diététicien et 0,3 ETP d'animateur ;

CONSIDERANT que le projet comporte des travaux de réaménagement des locaux et de mise aux normes du bâti d'une durée de 3 mois ;

en outre, que les locaux prévus, du fait de leur organisation en unité de vie de 12 lits d'USPC et 7 lits EVC EPR, sont adaptés à un projet de vie et aux impératifs d'accessibilité et de soins ;

CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre de l'autorisation sollicitée est de 14 mois ;

CONSIDERANT qu'une présence infirmière et aide-soignante présente 24h/24 sera affectée à la nouvelle unité ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de Seine-et-Marne a confirmé dans un courrier en date du 1^{er} avril 2019 son accord au projet et participe à son financement ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui préconise pour le SSR « l'amélioration et la fluidification des parcours des patients » ainsi que la « résolution des parcours bloqués ou complexes » ;

que le PRS dans sa partie relative aux soins de longue durée précise qu'il convient de prévoir deux implantations supplémentaires en Seine et Marne pour garantir une prise en charge de proximité et permettre l'expérimentation USPC ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 11 avril 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'UGECAM Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'UGECAM ILE-DE-FRANCE est **autorisée** à exercer l'activité de soins de longue durée dans le cadre de l'expérimentation USPC sur le site du CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT, route de Liveryd 77170 COUBERT.


ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-006

DECISION N°2019-847 - La demande présentée par la
SAS SEDNA SANTE AVON en vue d'obtenir
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée
sur le site ESLD SEDNA Santé Avon, 2 rue Père Maurice
77210 AVON est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-847

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°19-946 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS SEDNA SANTE AVON dont le siège social est situé 222 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site ESLD SEDNA Santé Avon, 2 rue Père Maurice 77210 AVON ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 14 février 2019, qui prévoit notamment la possibilité d'autoriser deux nouvelles implantations pour l'activité de soins de longue durée (SLD) en Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la SAS SEDNA Santé Avon est une filiale de SEDNA France, groupe spécialisé dans les établissements médico-sociaux ;

CONSIDERANT que cette demande d'exercer l'activité de soins longue durée s'inscrit dans le cadre d'un projet global de reconstruction de l'ESSR Le Prieuré, dans lequel l'activité sollicitée devrait être exercée à hauteur de 70 places au sein de l'EHPAD actuel, après réhabilitation ;

que le projet global prévoit de développer d'autres prises en charge sur ce site notamment une plateforme de répit, un accueil de jour et un hébergement à temps complet ;

que l'EHPAD prévu doit comporter 85 places ;

CONSIDERANT que cette structure aurait vocation à prendre en charge des patients essentiellement originaires de Seine-et-Marne, dont l'âge moyen serait aux alentours de 85 ans ;

CONSIDERANT que les personnes accueillies au sein de cet établissement devraient présenter les caractéristiques suivantes :

- GIR moyen pondéré : 890
- 90% de patients relevant des GIR 1 et 2 (moins de 10% de GIR 3),
- Pathos moyen pondéré (PMP) : 440
- Soins médicotecniques importants (SMTI) : 60 à 70%

CONSIDERANT que l'équipe envisagée par le promoteur comprend les effectifs suivants en équivalent temps plein (ETP) : 1 ETP de médecin gériatre, 0,40 ETP de psychiatre, 0,70 ETP de médecin généraliste, 0,50 ETP de pharmacien, 11 ETP d'infirmiers diplômés d'Etat, 1 ETP de psychologue, 16 ETP d'aides-soignants, 0,50 ETP d'ergothérapeute, 0,80 ETP de kinésithérapeute, 0,60 ETP de psychomotricien, 2 ETP d'aides médico-psychologiques, 4 ETP d'assistants de soins en gérontologie ;

CONSIDERANT que la continuité des soins serait assurée sur ce site avec la présence 24h/24 d'infirmiers et d'aides-soignants doublée d'une astreinte médicale la nuit et les weekends ;

CONSIDERANT que la SAS SEDNA Santé Avon prévoit ultérieurement de faire une demande d'autorisation pour la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) commune à l'USLD et à l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'activité envisagée est de 21 712 journées en première année d'exploitation, 24 784 en deuxième année d'exploitation ;

- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'USLD est envisagée à compter de novembre 2021 ;
- CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur une étude populationnelle démontrant la forte concentration de personnes de plus de 75 ans sur la commune d'implantation ;
- CONSIDERANT que la SAS SEDNA Santé Avon prévoit de mettre en œuvre des conventions et partenariats avec les spécialistes et offreurs de soins locaux pour la réalisation des examens complémentaires des patients ;
- CONSIDERANT cependant, que la SAS SEDNA Santé Avon ne développe pas le projet médical de la future structure ;
- CONSIDERANT que la structure envisagée n'est pas adossée à un établissement de santé ;
- CONSIDERANT que l'intégration territoriale de l'établissement doit être améliorée, la structure d'USLD envisagée n'étant pas soutenue par la filière gériatrique du territoire d'implantation ;
- par ailleurs, que la filière gériatrique du Sud Seine-et-Marne comporte déjà une USLD installée à Montereau, dont le capacitaire a été réduit pour s'établir à 55 lits dont 15 lits d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que la projection financière pour la partie dotation de soins de la demande susvisée paraît surestimée ;
- CONSIDERANT que le volume de places habilitées à l'aide sociale (20 places) mentionné par la SAS SEDNA Santé Avon reste faible au regard des objectifs du SRS en matière d'accessibilité financière ;
- en outre, que le dossier ne mentionne pas l'état des discussions avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne concernant le nombre de places devant faire l'objet de l'habilitation à l'aide sociale ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la demande apparaît prématurée et reste à préciser concernant les éléments d'accessibilité financière, d'intégration territoriale et de projet médical ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 11 avril 2019, ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SAS SEDNA SANTE AVON ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS SEDNA SANTE AVON en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site ESLD SEDNA Santé Avon, 2 rue Père Maurice 77210 AVON est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-011

DECISION N°2019-862 - La S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL D'ENNERY, avenue Gaston de Levis, 95300 ENNERY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-862

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°2019-246 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY dont le siège social est situé avenue Gaston de Levis, 95300 ENNERY en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL D'ENNERY (FINESS 950150011), avenue Gaston de Levis, 95300 ENNERY ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'Institut médical d'Ennery, établissement de santé implanté au Nord-Ouest du Val d'Oise, situé à 4 km du centre hospitalier René Dubos de Pontoise et à 6 km du centre hospitalier privé Sainte-Marie à Osny, détient des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation pour les mentions complémentaires suivantes :

- affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- affections cardiovasculaires en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que la structure adossée à un EPHAD de 142 lits est autorisée pour un programme d'éducation thérapeutique portant sur l'obésité, le diabète et la nutrition ainsi qu'à destination des patients post-AVC ;

qu'elle a obtenu également une reconnaissance contractuelle d'établissement SSR associé en cancérologie dans la prise en charge du traitement du cancer en soins de suite pour adultes ;

CONSIDERANT que l'établissement travaille en partenariat avec le centre hospitalier René Dubos (CHRD) de Pontoise qui dispose d'une solide expertise dans la prise en charge neurologique avec une file active importante ;

CONSIDERANT que la création d'un hôpital de jour de 10 places en SSR neurologiques est motivée par le souci d'apporter une réponse de proximité aux besoins d'aval en neurologie notamment auprès des unités neuro-vasculaires du territoire et de s'inscrire dans la filière de soins neurologiques afin de contribuer à l'amélioration du parcours de santé du patient ;

CONSIDERANT que le projet médical a pour objectif d'accueillir et de prendre en charge des personnes présentant une pathologie neurologique avérée et active, associée à un profil polypathologique lié à l'âge ou non mais avec une orientation gériatrique prononcée ;

CONSIDERANT qu'il convient de souligner que l'Institut Médical d'Ennery (IME) a une expérience en matière d'accidents vasculaires cérébraux (AVC), la part des patients accueillis en suite d'AVC notamment en SSR gériatriques étant déjà importante ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 11 février 2019 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) qui permet d'autoriser une implantation pour la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour sur le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaisantes étant précisé que l'identité des médecins impliqués dans le projet devra être communiquée par le promoteur ;
- CONSIDERANT que les locaux de l'hôpital de jour seront individualisés et installés dans les nouveaux bâtiments de l'Institut médical d'Ennery qui regrouperont l'ensemble de l'activité SSR après l'achèvement des travaux prévus au second trimestre 2019 ;
- CONSIDERANT que la permanence médicale sera assurée 24/24h, 7/7j avec la mise en place d'une astreinte médicale la nuit et les weekends ;
- qu'il existe déjà une astreinte administrative 24/24h, 7/7j ;
- que l'accès à un médecin neurologue sera assuré par convention avec le Centre Hospitalier de Pontoise ;
- CONSIDERANT que l'Institut médical d'Ennery garantit l'accessibilité financière aux patients ;
- CONSIDERANT que les places de SSR neurologiques auront un rôle d'aval notamment pour le Centre Hospitalier d'Argenteuil et pour le Centre Hospitalier de Pontoise qui sont dotés d'une unité neuro-vasculaire ;
- qu'une convention a été formalisée avec le Centre Hospitalier de Pontoise afin de renforcer le partenariat sur le volet filière neurologique ;
- CONSIDERANT cependant, que l'établissement devra renforcer ses liens avec les autres partenaires locaux ;
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les objectifs du SRS qui visent à la résolution des parcours bloqués ou complexes et à la poursuite du développement de l'ambulatoire en s'inscrivant dans la filière de soins neurologiques et en participant au parcours de santé du patient par la mise en place de l'éducation thérapeutique, la fluidification des prises en charge et l'association des secteurs hospitaliers, médico-sociaux et sociaux, ambulatoires ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 11 avril 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL D'ENNERY, avenue Gaston de Levis, 95300 ENNERY.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Agence régionale de santé

IDF-2019-05-28-012

**DECISION N°2019-863 - L'HOPITAL SIMONE
VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER**

**EAUBONNE-MONTMORENCY est autorisé à exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la
mention complémentaire « affections des systèmes
digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation
complète et en hospitalisation de jour sur le site du GHEM
EAUBONNE MONTMORENCY-site Eaubonne, 14 rue
de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX.**

DECISION N°2019-863

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°18-1934 du 10 septembre 2018 et l'arrêté n°2019-246 du 14 février 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin, 95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du GHEM EAUBONNE MONTMORENCY-site Eaubonne (FINESS 950000356), 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency a intégré le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val d'Oise-Nord Hauts-de-Seine, qui comprend également le Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil (désigné établissement support), l'Hôpital Le Parc de Taverny, le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévôt de Moisselles ;

CONSIDERANT que le GHEM détient sur le site d'Eaubonne les autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) suivantes :

- SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (32 lits),
 - SSR spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - SSR spécialisés dans les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- pour une capacité totale de 36 lits et 10 places pour ces deux types de prises en charge,
- SSR affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (20 lits et 5 places) ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical de l'établissement qui prévoit une prise en charge « SSR pied diabétique » au sein même du service de médecine-diabétologie en hospitalisation complète avec l'objectif de proposer aux patients une prise en charge adaptée à leurs spécificités, plus rapide et mieux coordonnée, multidisciplinaire en réponse aux besoins de la patientèle hospitalisée dans le service de diabétologie de l'hôpital Simone Veil ;

CONSIDERANT que le projet devrait permettre une réduction de la durée moyenne de séjour (DMS) du service de diabétologie pour les prises en charge aiguës ainsi que de la DMS en soins de suite et de réadaptation en favorisant un transfert plus rapide des patients et en renforçant la continuité de la prise en charge entre l'aigu et le SSR ;

- CONSIDERANT que le promoteur entend mettre en œuvre une unité de SSR spécialisés dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien orientée vers la prise en charge du pied diabétique à hauteur de 5 lits et 2 places ;
- que les deux places demandées seront déployées ultérieurement en fonction de l'évolution des modalités de financement de cette activité ;
- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 11 février 2019 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation qui permet d'autoriser une implantation pour la mention complémentaire « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » (DME) en hospitalisation complète et une implantation pour la mention complémentaire « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » (DME) en hospitalisation de jour sur le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières en termes d'effectifs et de locaux ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées avec notamment l'existence d'astreintes des médecins du service de médecine-diabétologie ;
- CONSIDERANT que l'établissement affiche sa volonté de s'engager dans des protocoles de recherche ainsi que dans une démarche d'universitarisation en lien avec l'AP-HP, en particulier, au travers d'une « filière pied » qui est développée en partenariat avec l'Hôpital Lariboisière ;
- CONSIDERANT cependant que l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien qui est une activité de recours et d'expertise de niveau régional devra s'ouvrir davantage au sein du GHT (avec le CH d'Argenteuil notamment) ;
- CONSIDERANT en outre, que le promoteur devra veiller à élargir les prises en charge à l'ensemble des pathologies relevant d'un SSR spécialisé dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien conformément au cahier des charges régional ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé 2018-2022 dans sa partie « Soins de suite et réadaptation » qui visent à l'amélioration et à la fluidification du parcours de soins des patients ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 11 avril 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY est **autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du GHEM EAUBONNE MONTMORENCY-site Eaubonne, 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-24-040

A R R Ê T É annulant et remplaçant l'arrêté
IDF-2019-05-24-028 du 24/05/2019
accordant à GRAND HOTEL CHEVILLY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-05-

accordant à GRAND HOTEL CHEVILLY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par GRAND HOTEL CHEVILLY, reçue à la préfecture de région le 23/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/119 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GRAND HOTEL CHEVILLY en vue de réaliser à CHEVILLY-LARUE (94550), 25 rue du Pont des Halles, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 814 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 814 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GRAND HOTEL CHEVILLY (C/O GENERIM)
Esplanade de l'Arche
14 place des Loges
13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24/05/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-27-022

ARRETE relatif à la nomination de la présidente de la
section régionale interministérielle d'action sociale
d'Île-de-France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE
relatif à la nomination de la présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale d'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice de l'État, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, notamment son article 4 ;
- VU la note de la DGAFP du 15 janvier 2019 concernant le renouvellement de la composition et du fonctionnement des SRIAS suite à l'installation du nouveau comité consultatif interministériel d'action sociale
- VU la proposition des organisations syndicales représentées qui, au cours de l'assemblée plénière de la SRIAS d'Île-de-France du 19 avril 2019, ont présenté la candidature de Mme Anne FLORENTIN ;
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Île- de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Anne FLORENTIN est nommée présidente de la SRIAS d'Île-de-France à compter du 8 juillet 2019 en remplacement de Mme Catherine TABARD-KALCK, pour une durée de quatre ans.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Île- de France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Signé

Le Préfet de la région d'Ile-de-
France
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-05-27-023

ARRETE relatif à la nomination du vice- président de la
section régionale interministérielle d'action sociale
d'Île-de-France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE

relatif à la nomination du vice- président de la section régionale interministérielle d'action sociale d'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice de l'État, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, notamment son article 4 ;
- VU la note de la DGAFP du 15 janvier 2019 concernant le renouvellement de la composition et du fonctionnement des SRIAS suite à l'installation du nouveau comité consultatif interministériel d'action sociale
- VU la proposition des organisations syndicales représentées qui, au cours de l'assemblée plénière de la SRIAS d'Île-de-France du 19 avril 2019, ont présenté la candidature de M. Youssef CHOUKRI ;
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Île- de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Youssef CHOUKRI est nommé vice-président de la SRIAS d'Île-de-France à compter du 8 juillet 2019 pour une durée de quatre ans.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Île- de France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Signé

Le Préfet de la région d'Ile-de-
France
Préfet de Paris

Michel CADOT